# ENTENTE DE RÈGLEMENT

entre
La Bande des Montagnais
du Lac-Saint-Jean
et
Sa Majesté la Reine
du chef du Canada

Revendications particulières (Route 169, Cession de 1869, Cession de 1895 et Rang IX)



# TABLE DES MATIÈRES

# ENTENTE DE RÈGLEMENT

| Préambule   | 1  |
|---|----|
| Définitions   | 2  |
| Objet de l'entente  | 4  |
| Portée juridique de l'entente   | 4  |
| Compensations   | 4  |
| Engagement et quittance   | 5  |
| Exonération de responsabilité et indemnisation  | 7  |
| Ajout de terres de réserve  | 8  |
| Référendum  | 9  |
| Signature de l'entente par la Bande   | 11 |
| Signature par le Canada   | 11 |
| Date d'entrée en vigueur de la présente entente   | 11 |
| Représentation et attestation de la Bande   | 12 |
| Avis  | 12 |
| Dispositions générales  | 13 |
| Annexes   | 13 |
| Annexe A: Directives sur le référendum  | 16 |
| Appendice 1 : Résolution du Conseil de Bande  | 29 |
| Appendice 2 : Nomination d'un président du scrutin  | 30 |
| Appendice 3: Avis de référendum   | 31 |
| Appendice 4 : Déclaration solennelle du votant (vote postal)  | 34 |
| Appendice 5 : Attestation par le président d'élection du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande (Article 40 de la Loi sur les Indiens)       | 36 |
| Appendice 6 : Attestation par un membre du Conseil de Bande du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande (Article 40 de la Loi sur les Indiens) |    |
| Annexe B : Description des terres cédées du rang IX   | 42 |
| Annexe C: Bulletin de vote  | 43 |
| Annexe D: Certificat d'avis juridique indépendant   | 44 |



## ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente entente est celle qui a été convenue par les parties en deux (2) originaux ce 14è jour de décembre 1999.

#### ENTRE

LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN et ses membres, dûment représentés par le Conseil de Bande, ci-après la "Bande",

D'UNE PART:

-et-

SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ci-après le "Canada",

D'AUTRE PART.

## **PRÉAMBULE**

#### ATTENDU QUE:

A) En avril 1985, la Bande a déposé la revendication particulière intitulée :

"Revendication de la Bande des Montagnais du Lac St-Jean - Une compensation et la restitution de 2275 acres de superficie de terre constituant le IX<sup>e</sup> rang de la Réserve indienne Ouiatchouan, Comté Roberval, Québec";

B) En février 1986, la Bande a déposé les deux (2) revendications particulières intitulées :

"Revendication de la Bande montagnaise de Pointe-Bleue pour la restitution des terres perdues et cédées en 1869"; et

"Revendication de la Bande montagnaise de Pointe-Bleue contre la Couronne du Chef du Canada pour le recouvrement de leurs droits sur une superficie de 2416 acres situés dans les rangs IV, V et VI du canton de Ouiatchouan, cédée le 19 décembre 1895";

C) En septembre 1990, la Bande a déposé la revendication particulière intitulée :

"Revendication de la Bande montagnaise de Mashteuiatsh contre la Couronne du Chef du Canada pour une

indemnisation relative à la construction du chemin Kinogami (route 169) sur son territoire";

- D) Le 19 août 1994, le Canada a transmis sa position préliminaire à la Bande sur les quatre (4) revendications particulières décrites ci-dessus et, sans admission ou reconnaissance de faits, de responsabilité ou d'obligations de quelque nature que ce soit à l'égard de ces revendications, a accepté d'entreprendre, sur cette base, la négociation avec la Bande en vertu de sa politique sur les revendications particulières;
- E) Le 2 novembre 1995, la Bande a accepté de négocier les deux (2) revendications portant sur la route 169 et le rang IX;
- F) Le 17 octobre 1997, la Bande a accepté la position du MAINC concernant les cessions de 1869 et 1895 et a décidé d'entreprendre dans les meilleurs délais la négociation des quatre (4) revendications;

PAR CONSEQUENT, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### 1. **DEFINITIONS**

- 1.1 Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente entente ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5.
- 1.2 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

"assemblée publique d'information" Une assemblée tenue conformément à l'article 5 de l'annexe A:

"Bande": La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, telle que définie par la Loi sur les Indiens;

"compensation": La somme payée à la Bande en règlement complet et définitif des revendications et détenue au bénéfice de la Bande comme prévue à l'article 4;

"compte en capital de la Bande": Le compte en capital de la Bande aux termes des articles 62 et suivants de la Loi sur les Indiens:

"compte de revenu de la Bande" : Le compte de revenu de la Bande aux termes des articles 62 et suivants de la Loi sur les Indiens;

"Conseil", "Conseil de Bande": Le Conseil de Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, tel que défini par la Loi sur les Indiens;

"conseiller juridique indépendant": Toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats conformément à la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, et au *Code des professions,* L.R.Q., c. C-26 et qui n'est pas un employé, un mandataire ou un agent du Gouvernement du Canada;

"date d'entrée en vigueur" : La date établie conformément à l'article 11;



"Directeur régional du MAINC": Le Directeur général régional, région du Québec du MAINC;

"directives sur le référendum": Les directives sur le référendum contenues à l'annexe A aux fins d'approuver l'entente de règlement et la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;

"électeur" "électeur de la Bande": Tout membre de la Bande éligible à voter lors des élections du Conseil de Bande en vertu du « Règlement concernant les élections du Conseil de Bande dans la réserve indienne de Mashteuiatsh » adopté le 9 septembre 1996 par le Conseil de Bande;

"entente", "la présente entente", "aux présentes", "dans les présentes", "par les présentes" (et les autres expressions semblables) : La présente entente de règlement;

"jour du référendum" La date prévue pour la tenue du référendum adoptée par résolution du Conseil de Bande;

"liste des votants" La liste préliminaire contenant les noms des votants aux fins du référendum, ou la liste révisée des votants, selon le contexte;

"liste électorale de la Bande" La liste à jour des membres de la Bande qui ont le ; droit de vote aux élections de la Bande conformément au « Règlement concernant les élections du Conseil de Bande dans la réserve indienne de Mashteuiatsh » adopté le 9 septembre 1996 par le Conseil de Bande;

"Loi sur les Indiens": La Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch. I-5, et ses règlements, dans leur version modifiée, à moins que le contexte en indique autrement;

"membre", "membre de la Bande": Toute personne dont le nom apparaît sur la liste de bande de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou qui a droit à ce que son nom y figure;

"Ministre": Le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, nommé en vertu de la Loi sur le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C., 1985, ch. I-6, et ses règlements, dans leur version modifiée, et toute personne déléguée pouvant agir en son nom;

"Ministère", "MAINC": Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien constitué en vertu de la Loi sur le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C., 1985, ch. I-6, et ses règlements, dans leur version modifiée;

"président d'élection": La personne responsable du bureau local du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou tout fonctionnaire de ce ministère qui agit d'après les instructions du Ministre ou du Sous-ministre adjoint aux fins d'un référendum;

"président du scrutin": Toute personne désignée par le président d'élection pour les fins d'un référendum;



"revendications négociées", "revendications": Les revendications particulières négociées par les parties et décrites à l'article 2.1 de la présente entente;

"Sous-ministre adjoint": Le Sous-ministre adjoint (Services des terres et fiducie) du MAINC;

"votant": Un membre de la Bande âgé de plus de dix-huit (18) ans à la date du référendum.

### 2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 Les parties s'entendent pour régler les faits, sujets et toutes questions directement reliés ou découlant directement de :
  - 2.1.1 l'aliénation à des tiers, par le Canada, de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
  - 2.1.2 la cession au Canada, par la Bande, des terres de réserve en 1869;
  - 2.1.3 la cession au Canada, par la Bande, des terres de réserve en 1895;
  - 2.1.4 la prise de terres de réserve, par le Canada, en 1864 pour la construction du chemin Kinogami (route 169).

## 3. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 3.1 La présente entente n'a pas pour effet de modifier ou d'éteindre des droits existants ancestraux, issus de traité ou autres, ni de définir, de créer, de limiter ou de nier de tels droits ; elle est conclue entre les deux (2) parties sans préjudice aux revendications territoriales globales, aux autres revendications particulières ou à toutes autres revendications de la Bande.
- 3.2 Nonobstant ce qui est prévu dans la présente entente, cette dernière, dont notamment les articles 3.1 et 5.5, est soumise aux règles de droit pouvant s'y appliquer.
- 3.3 La présente entente est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 3.4 L'entente sera régie par les lois du Canada et da la province de Québec et aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est admis à être partie à cette entente, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

## 4. COMPENSATION

- 4.1 Les parties conviennent que le montant total de la compensation en règlement complet et définitif des revendications est de six millions huit cent quatre-vingt-quinze mille dollars (6 895 000\$).
- 4.2 Le montant de la compensation prévu à l'article 4.1 est réparti de la façon suivante :



- 4.2.1 cinq million quatre-vingt-seize mille neuf cent seize dollars (5 096 916\$) pour la revendication sur le rang IX;
- 4.2.2 un million deux cent quatre-vingt-neuf mille dollars (1 289 000\$) pour la revendication sur la cession de 1869;
- 4.2.3 soixante-cinq mille dollars (65 000\$) pour la revendication sur la cession de 1895;
- 4.2.4 mille dollars (1 000\$) pour la revendication sur le chemin Kinogami (route 169); et
- 4.2.5 quatre cent quarante-trois mille quatre-vingt-quatre dollars (443 084\$) pour le remboursement des dépenses et déboursés de la Bande engagés pour les recherches, la préparation, la négociation, le règlement et la ratification des revendications.
- 4.3 La Bande a un prêt du MAINC pour la négociation des revendications au montant de deux cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-quatre dollars (293 084\$). Ce montant sera déduit en entier du règlement final identifié à l'article 4.1.
- 4.4 Le Canada s'engage à verser à la Bande le montant de la compensation, à déduction faite du montant prêté par le MAINC et identifié à l'article 4.3, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente, de la façon suivante :
  - 4.4.1 un million neuf cent mille sept cent un dollars (1 900 701\$) dans le compte en capital de la Bande;
  - 4.4.2 quatre millions cinq cent cinquante et un mille deux cent quinze dollars (4 551 215\$) dans le compte de revenu de la Bande;
  - 4.4.3 cent cinquante mille dollars (150 000\$) par chèque à la Bande.
- 4.5 La compensation servira pour le bénéfice de la Bande et aucun paiement per capita ne sera distribué aux membres de la Bande.

## 5. ENGAGEMENT ET QUITTANCE

- 5.1 La Bande et le Canada ont négocié la présente entente avec l'intention qu'elle constitue un règlement complet et définitif des revendications.
- 5.2 La Bande et le Canada reconnaissent la validité de la cession du 25 juin 1869 effectuée en vertu des lois applicables de l'époque et approuvée par l'ordonnance en conseil no 597 en date du 17 août 1869.
- 5.3 La Bande et le Canada reconnaissent la validité de la cession du 19 décembre 1895 effectuée en vertu des lois applicables de l'époque et approuvée par l'ordonnance en conseil no 1199 en date du 11 février 1896.
- 5.4 La Bande et le Canada reconnaissent que la prise de terres de réserve à des fins publiques, pour la construction du chemin Kinogami dans le canton



- Ouiatchouan, devenu plus tard la route 169, est valide et a été effectuée en conformité avec les lois applicables de l'époque.
- Afin de confirmer la validité des titres de propriété actuels des lots du rang IX du canton de Ouiatchouan, par l'application de l'article 1713 du Code civil du Québec, la Bande cède, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux articles 38(1) et 39 de la Loi sur les Indiens, tous ses droits et ceux de ses membres sur tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan, tels que décrits à l'annexe B de la présente entente.
- En considération des conventions contenues à la présente entente et du 5.6 versement des compensations, la Bande s'engage à ne faire valoir aucune réclamation, poursuite, revendication ou demande, quelle qu'en soit la nature ou la cause, que la Bande, ses membres, ses héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause ont pu avoir, peuvent avoir ou pourraient avoir contre le Canada, ses ministres, employés, agents ou préposés concernant les revendications négociées, les représentations, attestations et autres garanties de la Bande prévues aux articles 11 et 12 de la présente entente, le versement par le Canada, à la demande et avec l'autorisation de la Bande, de la compensation au i compte en capital et au compte de revenu de la Bande, la tenue du référendum visant à ratifier l'entente et l'obtention de la cession, tout retrait d'argent du compte de revenu de la Bande aux termes d'une autorisation conférée à la Bande par le Gouverneur en conseil attestée par une ordonnance en conseil en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens, et tout ce qui peut survenir en rapport avec la présente entente ou sa mise en œuvre.
- En considération des conventions contenues à la présente entente et du 5.7 versement des compensations, la bande libère et donne quittance à jamais au Canada, à ses ministres, employés, agents ou préposés de toute poursuite, demande, réclamation ou revendication, quelle qu'en soit la nature ou la cause, en droit, en équité ou autrement, que la Bande, ses héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause, on pu, peuvent ou pourraient formuler ou exiger contre le Canada, ses ministres, employés, agents ou préposés concernant les revendications négociées, les représentations, attestations et autres garanties de la Bande prévues aux articles 11 et 12 de la présente entente, le versement par le Canada, à la demande et avec l'autorisation de la Bande, de la compensation au compte en capital et au compte de revenu de la Bande, la tenue du référendum visant à ratifier l'entente et l'obtention de la cession, tout retrait d'argent du compte de revenu de la Bande aux termes d'une autorisation conférée à la Bande par le Gouverneur en conseil attestée par une ordonnance en conseil en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens, et tout ce qui peut survenir en rapport avec la présente entente ou sa mise en œuvre.



## 6. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- La Bande devra en tout temps tenir le Canada, ses ministres, employés, 6.1 agents ou préposés, indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, tous frais et dommages-intérêts, résultant directement ou indirectement de toute action, poursuite ou toute autre procédure ou demande, quelle qu'en soit la nature ou la cause, intentée, formulée ou exigée par un requérant, y compris ceux admissibles à participer à la présente entente, contre le Canada, ses ministres, employés, agents ou préposés, se rapportant aux revendications négociées, aux représentations, attestations et autres garanties de la Bande prévues aux articles 11 et 12 de la présente entente, au versement par le Canada, à la demande et avec l'autorisation de la Bande, de la compensation au compte en capital et au compte de revenu de la Bande, à la tenue du référendum visant à ratifier l'entente et l'obtention de la cession, à tout retrait d'argent du compte de revenu de la Bande aux termes d'une autorisation conférée à la Bande par le Gouverneur en conseil attestée par une ordonnance en conseil en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens, et à tout ce qui peut survenir en rapport avec la présente entente ou sa mise en œuvre.
- Aux fins de l'article 6.1, « requérant » signifie toute personne, groupe de personnes ou entité relativement à une réclamation passée, actuelle ou future, ayant comme fondement un droit détenu par ce requérant en tant que membre passé, actuel ou futur de la Bande ou toute personne admissible en tout temps à en devenir membre et un de leurs héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause, ou une personne ayant un droit dérivant de l'une des personnes ci-haut mentionnées.
- 6.3 Le Canada avisera sans délai la Bande, par courrier recommandé, de toute action, demande, réclamation, poursuite ou procédure intentée, formulée ou exigée par un requérant contre le Canada. Le contenu de cet avis devra permettre à la Bande d'identifier la nature de la réclamation et le requérant, et devra inclure tous les documents reçus par le Canada.
- 6.4 Le Canada assumera et dirigera la défense relative à la poursuite, cause d'action, demande, réclamation ou revendication intentée, formulée ou exigée par un requérant contre le Canada.
- 6.5 Le Canada accepte de s'engager à aucun règlement ou paiement d'une poursuite, action, demande, revendication ou réclamation frivole, frauduleuse ou sans fondement. Le Canada s'engage à informer la Bande de tout règlement avant sa conclusion.
- 6.6 Toute demande d'indemnisation se fera à la Bande par écrit.
- 6.7 Le Canada peut prendre toute mesure de recouvrement du montant réclamé de la Bande, y compris l'utilisation de l'article 4(2) de la Loi sur les Indiens pour restreindre ou suspendre l'application de l'article 89 de cette même loi, si le montant réclamé n'est pas payé par la bande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande.



## 7. AJOUT DE TERRES DE RÉSERVE

- 7.1 Sous réserve de ce qui pourrait être prévu dans une éventuelle entente de revendication territoriale globale signée par la Bande, cette dernière dispose d'une période de 20 ans à compter de la mise en oeuvre de la présente entente pour demander l'ajout de terres de réserve, jusqu'à concurrence de 2275 acres, sans avoir à démontrer la justification concernant le statut de terres de réserve, mais sujet aux considérations et conditions énoncées par la politique fédérale sur l'ajout des terres de réserve en vigueur au moment où la demande d'ajout est présentée, notamment les considérations relatives au terrain et les termes et conditions ci-après énoncées.
- 7.2 Avant d'acquérir tout intérêt dans les terres visées par la demande d'ajout de terres de réserve, la Bande s'engage à :
  - 7.2.1 rechercher une terre en fonction de ses qualités physiques, ses ressources naturelles et la qualité de son environnement;
  - 7.2.2 adopter une résolution du Conseil de Bande approuvant la sélection des terres visées;
  - 7.2.3 démontrer qu'elle peut fournir un titre de propriété clair;
  - 7.2.4 consulter les membres de la Bande sur le site choisi;
  - 7.2.5 faire les études nécessaire démontrant que la sélection des terres visées rencontre les critères établis par le MAINC relatifs au développement d'infrastructures;
  - 7.2.6 confirmer par écrit au MAINC que la sélection des terres visées respecte toutes les conditions.
- 7.3 Avant l'octroi du statut de terres de réserve, le Canada doit procéder à une étude environnementale en conformité avec sa Politique sur l'ajout des terres de réserve, afin de déterminer si les terres visées sont affectées par des substances toxiques ou des contaminants dépassant les normes applicables. Le coût de l'étude environnementale est assumée par le Canada.
- 7.4 Si des substances toxiques ou des contaminants sont découverts sur les terres visées au moment où l'évaluation environnementale est conduite, la Bande doit aviser le Canada si elle désire toujours obtenir l'octroi du statut de terres de réserve. Le cas échéant, la Bande doit enlever à ses frais les substances toxiques et autres contaminants et remettre les terres affectées conformes aux normes standards applicables.
- 7.5 La Bande doit procéder à l'arpentage des terres visées par un arpenteur géomètre qualifié et faire préparer un plan et une description des terres visées par l'ajout des terres de réserve, conformément aux normes de l'arpenteur général du Canada. Les coûts de préparation du plan et de la description des terres sont assumés par la Bande.



- 7.6 Les coûts de développement des terres visées devront être en conformité avec les normes applicables du MAINC en vigueur au moment de la demande d'ajout de terres de réserve.
- 7.7 La Bande reconnaît et accepte de payer tous les coûts reliés à l'achat des terres visées conformément à la Politique sur l'ajout des terres de réserve et l'octroi du statut de terres de réserve, incluant et sans limiter la généralité de ce qui suit :
  - 7.7.1 les coût d'acquisition des terres visées, ou tout frais pour le transfert de propriété, recherche de titre, frais d'enregistrement du titre, frais légaux, frais d'arpenteur géomètre, commissions, taxes applicables et ajustements s'il y a lieu, études de faisabilité, évaluations, coûts relatifs à la préparation d'un plan de lotissement et d'urbanisme; et
  - 7.7.2 le paiement, s'il y a lieu, découlant d'une entente entre la Bande et une municipalité pour les services fournis par la municipalité, ou pour compenser des taxes que la municipalité peut perdre.
- 7.8 La Bande s'engage à épuiser le quantum de terre accordé par la présente entente avant de faire une demande d'ajout de terres de réserve conformément aux programmes et politiques existantes.
- 7.9 La Bande reconnaît et est d'accord que rien de la présente entente ne lui donne droit de recevoir une subvention découlant d'un programme gouvernemental ou d'une autre forme d'assistance fournie par le Canada au delà de ce qui est disponible pour d'autres bandes au Canada, ou ne lui accorde aucune priorité à recevoir telle subvention ou autre forme d'assistance, pour le développement, la réparation, l'entretien d'infrastructure ou n'importe quelle dépense de capital pour des améliorations permanentes en rapport avec des terres faisant l'objet de l'octroi du statut de terres de réserve aux termes de la présente entente.
- 7.10 Sur réalisation des conditions énoncées dans la présente section, le Ministre recommandera au Gouverneur en conseil, conformément à la présente entente, d'octroyer le statut de terre de réserve aux terres visées par la demande d'ajout.

## 8. RÉFÉRENDUM

- 8.1 Le référendum sur la ratification de la présente entente et sur l'obtention de la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan doit être tenu conformément au Règlement sur les référendums des Indiens en la manière approuvée par les parties, telle que prévue aux Directives sur le référendum contenues à l'annexe A de la présente entente.
- 8.2 Les questions sur lesquelles les votants se prononcent sont celles du bulletin de vote joint à l'annexe C de la présente entente.



- 8.3 Un référendum favorable à l'entente et à la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan signifie que, dans le cadre d'un vote par référendum :
  - 8.3.1 la majorité (plus de 50%) des votants qui sont des électeurs de la Bande a participé au référendum et que la majorité de ceux-ci a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - 8.3.2 un minimum de 25% de tous les votants a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - 8.3.3 la majorité (plus de 50%) de tous les votants qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote.
- 8.4 La non conformité de l'une des conditions des articles 8.3.1 à 8.3.3 signifie un vote défavorable à la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan et à l'entente de règlement.
- 8.5 Si, d'une part, la majorité (plus de 50%) des votants qui sont des électeurs de la Bande n'a pas voté lors du référendum mais que la majorité des votants qui sont des électeurs de la Bande qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote et, d'autre part, que moins de 25% de tous les votants a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote mais que la majorité (plus de 50%) de tous les votants qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote, un deuxième référendum pourra être tenu, à la demande de la Bande et sous réserve de l'article 8.8, conformément aux directives sur le référendum contenues à l'annexe A de la présente entente en y apportant les adaptations nécessaires.
- 8.6 Dans le cadre d'un deuxième référendum tenu en vertu de l'article 8.5, un vote favorable à l'entente et à la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan signifie que :
  - 8.6.1 la majorité (plus de 50%) des électeurs de la Bande qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - 8.6.2 un minimum de 25% de tous les votants a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - 8.6.3 la majorité (plus de 50%) de tous les votants qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote.
- 8.7 La non conformité à l'une des conditions des articles 8.6.1 à 8.6.3 signifie un vote défavorable à l'entente et à la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan.
- 8.8 Dans le cadre d'un deuxième référendum tenu en vertu de l'article 8.5, la Bande et la Direction générale des revendications particulières du MAINC pourraient, à leur discrétion, convenir par une lettre d'entente, d'une part, de l'application pour ce vote de directives sur le référendum différentes de celles contenues à l'annexe A de la présente entente et, d'autre part, de

The second second

conditions d'un vote favorable à l'entente différentes de celles prévues aux articles 8.6.2 à 8.6.3.

## 9. SIGNATURE DE L'ENTENTE PAR LA BANDE

9.1 Le Conseil de Bande, dûment habilité et autorisé aux termes du référendum favorable tenu conformément à l'article 8 de la présente entente, autorise par la résolution jointe à l'appendice 1 de l'annexe A, le Chef de la Bande ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer la présente entente de règlement en son nom et au nom de la Bande et de ses membres.

#### 10. SIGNATURE PAR LE CANADA

10.1 Sous réserve de l'article 11.2, le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien signera l'entente au nom du Canada.

## 11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

- 11.1 La présente entente de règlement entre en vigueur et lie les parties à la suite de sa signature par les deux (2) parties.
- 11.2 Le Canada et la Bande reconnaissent que les dispositions suivantes sont des conditions suspensives de toute obligation du Canada de signer la présente entente :
  - 11.2.1 un référendum favorable conformément à l'article 8;
  - 11.2.2 la signature de l'entente par le Chef ou un autre membre du Conseil de Bande conformément à l'article 9;
  - 11.2.3 immédiatement après la signature de l'entente, la remise au Canada par un conseiller juridique indépendant d'un certificat, en la forme prévue à l'annexe D, attestant :
    - i) que le conseiller juridique est habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec et que la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a retenu ses services pour qu'il la conseille sur ses revendications ainsi que sur la conclusion de l'entente et sa mise en oeuvre; et
    - ii) que le conseiller juridique a expliqué en détail au Chef, au Conseil de Bande et aux membres de la Bande présents à une ou des réunions d'information tenues selon les directives sur le référendum, la nature et l'effet juridique de l'entente et de sa mise en œuvre, y compris le versement de la compensation au compte en capital et au compte de revenu de la Bande.
  - 11.2.4 l'émission d'une ordonnance en conseil par le Gouverneur en conseil approuvant la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan, obtenue par référendum conformément aux articles 38 (1) et 39 de la Loi sur les Indiens, en



la manière approuvée par les parties et prévue à l'annexe A de la présente entente, et autorisant le Ministre à signer l'entente.

## 12. REPRÉSENTATION ET ATTESTATION DE LA BANDE

- 12.1 La Bande signale et atteste :
  - 12.1.1 qu'elle a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant relativement aux revendications, agissant à cet égard exclusivement pour la Bande, et que celui-ci a expliqué en détail la nature et les effets juridiques de l'entente et de sa mise en œuvre au Chef, au Conseil de Bande et aux membres de la Bande présents à une ou des réunions d'information tenues selon les directives sur le référendum, de façon à ce que les membres aient l'occasion de discuter pleinement de toute question ou tout sujet relatif aux revendications et le règlement proposé et puissent prendre une décision éclairée lors du référendum.
- 12.2 La rédaction de l'entente a été effectuée conjointement par le Canada et la Bande.
- 13. AVIS
- 13.1 Les avis ou autres communications écrites nécessaires ou autorisés en vertu de l'entente peuvent être donnés de la façon suivante :

Pour la Bande :

Chef du Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean

1671. Ouiatchouan

MASHTEUIATSH, QC GOW 2HO

Pour le Canada:

Sous-ministre adjoint

Programme des revendications

et gouvernement indien

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington

OTTAWA, ON K1A 0H4

OU

Directeur général
Revendications particulières
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington

OTTAWA, ON K1A 0H4

13.2 Tout avis est réputé fait au jour de la réception de cet avis ou cinq (5) jours suivant la date de sa mise à la poste, selon le premier terme atteint.



## 14. DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1 Le préambule, les annexes et les appendices font partie intégrante de l'entente.
- 14.2 L'entente lie les parties aux présentes, leurs successeurs et ayants cause.
- 14.3 Toute renonciation à une violation des termes et conditions de l'entente par l'une ou l'autre des parties doit être effectuée par écrit et ne portera pas préjudice aux droits que l'une ou l'autre partie pourra faire valoir relativement à une violation ultérieure.
- 14.4 Sous réserve de l'article 8.8, une modification ou une renonciation concernant une disposition de la présente entente n'aura d'effet juridique que si elle est formulée de façon expresse et par écrit et si elle est dûment signée par les deux (2) parties, de la même façon que la présente entente.
- 14.5 La présente entente constitue la totalité de l'entente intervenue entre les parties sur les questions visées par celles-ci. Tout contrat, promesse, proposition, représentation, entente et négociation antérieurs entre les parties relativement à l'objet de la présente entente sont réputés nuls.
- 14.6 Les parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour ; exécuter et mettre en oeuvre les conditions de l'entente, y compris signer tout autre document requis.
- 14.7 Toute traduction de l'entente n'aura pour but que de faciliter la compréhension de cette dernière et seule la version française aura une valeur légale entre les parties.
- 14.8 Selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme le pluriel et le genre masculin comme féminin ou neutre selon le cas, et vice versa.
- 14.9 Chacun des articles ou paragraphes de cette entente est interprété séparément et l'invalidité de l'un d'entre eux n'a pas pour effet d'invalider la totalité de l'entente.
- 14.10 Dans un article, à moins d'indication contraire, la référence à un article inclut tous ses paragraphes, la référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes et ainsi de suite.

#### 15. ANNEXES

15.1 Les annexes aux présentes sont les suivantes :

Annexe A: Directives sur le référendum

Annexe B : Description des terres cédées du rang IX

Annexe C: Bulletin de vote

Annexe D : Certificat d'avis juridique indépendant



| EN FOI DE QUOI, le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a   |
|--|
| apposé sa signature au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et le |
| Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a apposé sa signature au |
| nom du Conseil de Bande et des membres de la Bande.                        |
|  |

|   | regregation of the section of the se    |
|---|---|
| (2) originaux ceè j Bande des Montagnais d membres de la Bande. | dans la province de, en deux our de2000, par le Chef du Conseil de lu Lac-Saint-Jean au nom du Conseil de Bande et des  |
|   | CHEF III THE TOTAL TO SERVICE OF THE TOTAL    |
|   | inge in sie motor of a character of part 1111<br>Inge in sie motor of a character of the chara |
| sulg al <del>partingo espl</del> e dialeño                      | i de P. Buken iper le sautoure i dat gons, ke simpe dan in<br>er gene e mass suitege i inse filmmen au i saute  |
| Témoin  | 14.5 Other in the serious of consequences of<br>stephic entired Stimont to de l'ord de stot eur<br>debutte de l'ordenes   |
|   | reg popular (chargem in about a monification)<br>inclination of the attackpts (at the annual continual contin |
| Adresse   | Marine Marine a common de la marine del marine de la marine della marine de la marine della mari    |
| Occupation  | encommodern vertexity as really as  |



|   | SIGNEE, à                                    | , dans la prov   | ince de                             | , en         | e.     |
|---|--|--|-------------------------------------|--------------|--------|
| W | ce è jour de<br>canadien, au nom de Sa l     | 2000, par le Ministre  | des Affaires indiennes              | et du Nord   |        |
|   | ā  |  |                                     |              |        |
|   |  |  |                                     |              |        |
|   | Jeforber<br>Nikoshini sylvete                | MINISTE  | RE DES AFFAIRES IN<br>IORD CANADIEN | DIENNES      |        |
|   | EN PRÉSENCE DE:                              |  |                                     |              |        |
|   |  |  |                                     |              |        |
|   | Témoin                                       |  |                                     | ,1,          |        |
|   |  |  |                                     |              | •<br>• |
|   | occupation                                   |  |                                     |              | ••     |
|   | ē  |  | Tua komitanska                      | £* .         |        |
|   | PARAPHÉE à titre d'enter<br>par les parties. | nte de principe, sous ré   | serve de la signature               | de l'entente |        |
|   |  | in the register as in the line of the line |                                     | /            |        |
|   | NÉGOCIATEUR DE LA B                          | ANDE   | NEGOCIATEUR DU                      | CANADA       | 7      |
|   | Date 4 due 199                               |  | Date 14 000                         | 99           |        |
|   | The figure of                                |  | Date //                             | 2            |        |



makes award to be paying did have used but a feeting of the research and did

### Annexe «A»

## DIRECTIVES SUR LE RÉFÉRENDUM

## 1. DÉFINITIONS

- 1.1 À moins d'indication contraire, les définitions contenues dans l'article 1 de l'entente de règlement s'appliquent aux présentes directives.
- 1.2 Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

## 2. NOMINATION

- 2.1 Les parties doivent s'entendre sur le choix d'un président d'élection pour présider la tenue du référendum.
- 2.2 Sur réception d'une résolution du Conseil de Bande en la forme prescrite par l'appendice 1, le Ministre ou le Sous-ministre adjoint nomme un président d'élection.
- 2.3 Le président d'élection doit nommer en la manière prévue à l'appendice 2, un ou des présidents du scrutin pour accomplir les fonctions attribuées à ce dernier en vertu des présentes directives.

### 3. RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

- 3.1 Par résolution selon le formulaire prescrit à l'appendice 1, le Conseil de Bande :
  - 3.1.1 approuve l'entente de règlement et la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan:
  - 3.1.2 recommande à la Bande et à ses membres l'acceptation de l'entente de règlement et de la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
  - 3.1.3 demande au Ministre de nommer la personne choisie par les deux
    (2) parties à l'entente de règlement pour agir à titre de président d'élection conformément à l'article 2 des présentes directives;
  - 3.1.4 demande au Ministre d'ordonner la tenue d'un référendum pour sanctionner la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan et pour ratifier l'entente de



règlement, et ce, conformément à la dite entente et aux présentes directives sur le référendum;

- 3.1.5 convoque la Bande pour la tenue du référendum prévu à l'article 3.1.4 à une date précise conformément aux présentes directives;
- 3.1.6 accepte de fournir au président d'élection toute l'aide nécessaire pour lui permettre de dresser la liste des votants;
- 3.1.7 autorise, dans le cas d'un vote favorable lors du référendum mentionné à l'article 3.1.4, le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement et la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan.

## 4. AVIS DE RÉFÉRENDUM

- 4.1 Le président d'élection affiche l'«avis de référendum» selon la forme prescrite à l'appendice 3, au moins trente (30) jours avant le jour du référendum.
- 4.2 Le président d'élection, de concert avec le Conseil de Bande, affiche l'«avis de référendum» dans un ou des lieux publics, où, selon lui, le maximum de votants peuvent en prendre connaissance. Il fait aussi paraître l'avis dans un quotidien à tirage régional et un quotidien à tirage provincial.
- 4.3 L'«avis de référendum» contient les renseignements suivants :
  - 4.3.1 la date, le lieu et l'heure de toute assemblée publique d'information;
  - 4.3.2 l'adresse du bureau de vote, la date et l'heure du vote;
  - 4.3.3 la possibilité de voter par courrier;
  - 4.3.4 les questions qui seront soumises aux votants;
  - **4.3.5** le nom du président d'élection ainsi que l'adresse de son bureau et son numéro de téléphone.
- 4.4 L'avis de référendum est envoyé, par courrier ordinaire dans les délais prévus à l'article 4.1, directement à tous les membres dont l'adresse est connue du président d'élection.
- **4.5** Les documents suivants sont annexés à l'«avis de référendum» lorsqu'affiché :



- 4.5.1 une copie de l'entente accompagnée de toutes les annexes; et
- 4.5.2 une copie de la liste des votants.

## 5. ASSEMBLÉES PUBLIQUES D'INFORMATION

- A la nomination du président d'élection, le Conseil de Bande fixe la date, le lieu et l'heure de toute assemblée publique d'information. Une assemblée publique d'information doit se tenir au moins quarante-huit (48) heures avant le référendum.
- Toute assemblée publique d'information a pour objet de permettre à toutes personnes désignées par le Conseil et par le MAINC d'expliquer les revendications ainsi que l'entente de règlement qui est proposée à l'ensemble des membres de la Bande qui sont présents à l'assemblée, afin que les votants puissent exercer leur droit de vote de façon libre et éclairée, avant de déposer leur bulletin de vote sur les questions soumises au référendum.
- 5.3 Tous les membres de la Bande qui le désirent peuvent assister à toute assemblée publique d'information.
- 5.4 Chaque assemblée publique d'information se tient en présence du président d'élection. Et de plus, tout représentant du gouvernement du Canada peut assister à l'assemblée publique d'information.
- 5.5 À toute assemblée publique d'information, un interprète traduit en langue ilnu (montagnaise), sous serment, l'information présentée à l'assemblée pour les membres de la Bande qui en ont besoin.
- 5.6 Le président d'élection rédige un procès-verbal de toute assemblée publique d'information, comprenant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le nombre approximatif de personnes présentes et un compte rendu des discussions. Le président d'élection transmet un exemplaire du procès-verbal au Conseil et au Ministère.

## 6. PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

- 6.1 Le président d'élection, de concert avec le Conseil de Bande, doit :
  - 6.1.1 préparer une liste contenant, par ordre alphabétique, les noms des votants en indiquant ceux qui sont des électeurs de la Bande et ceux qui ne le sont pas;
  - 6.1.2 préparer un nombre suffisant de bulletins de vote;
  - 6.1.3 obtenir un nombre suffisant de boîtes de scrutin;

- **6.1.4** fournir à chaque bureau de vote un isoloir où le votant peut inscrire son vote sur le bulletin à l'abri des regards indiscrets;
- 6.1.5 avant l'ouverture du bureau de vote, faire livrer au président du scrutin les bulletins de vote et un nombre suffisant de crayons à mine pour marquer les bulletins de vote;
- 6.1.6 s'assurer que des modèles de bulletin de vote soient affichés à chaque bureau de vote ou soient mis à la disposition des votants pour examen; et
- **6.1.7** s'assurer qu'un commissaire à l'assermentation sera disponible lorsque requis le jour du référendum.
- 6.2 Lorsque le président d'élection ou du scrutin le juge nécessaire, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et le votant au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

### 7. BULLETIN DE VOTE

7.1 Aux fins de déterminer si les majorités décrites à l'article 8.3 de l'entente sont atteintes, le bulletin de vote destiné aux votants qui sont des électeurs de la Bande doit être imprimé sur un papier de couleur blanc alors que celui des autres votants doit être imprimé sur un papier de couleur jaune.

## 8. RÉVISION DE LA LISTE DES VOTANTS

- 8.1 Tout votant peut demander au président d'élection, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de la liste des votants, de la faire réviser, si ce membre estime que :
  - 8.1.1 le nom d'un votant ne figure pas sur la liste; ou
  - 8.1.2 le nom d'un votant y est inexactorient insorit; ou
  - 8.1.3 le nom d'une personne inhabile à voter y figure.
- 8.2 Tout membre de la Bande peut, jusqu'au jour du référendum inclusivement, demander au président d'élection de faire ajouter son nom à la liste, si ce membre peut :
  - 8.2.1 produire des preuves d'identité suffisantes à jour;
  - 8.2.2 produire une preuve suffisante de son âge; et



- 8.2.3 au besoin, obtenir la corroboration d'un autre votant disposé à prêter serment sous forme d'une déclaration solennelle pour confirmer l'identité du membre.
- 8.3 Si le président d'élection est convaincu qu'il est nécessaire de réviser la liste des votants, il doit le faire, et cette révision est définitive.

## 9. VOTE PAR LA POSTE

- 9.1 Le président d'élection expédie par courrier ordinaire, au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour le référendum, une trousse de vote par courrier à tous les membres dont:
  - 9.1.1 le nom apparaît sur la liste des votants ; et
  - 9.1.2 l'adresse est connue du président d'élection.
- 9.2 La trousse de vote par courrier inclut :
  - 9.2.1 un bulletin de vote blanc portant les initiales du président d'élection ou du scrutin pour les votants qui sont des électeurs de la Bande et un bulletin de vote jaune portant les initiales du président d'élection ou du scrutin pour les autres votants;
  - 9.2.2 une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé et une deuxième enveloppe pré-affranchie avec l'adresse de retour à l'attention du président d'élection et dans laquelle le votant y dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la Déclaration solennelle du votant en la forme prévue par l'appendice 4;
  - 9.2.3 une copie de l'entente de règlement proposée;
  - 9.2.4 la lettre d'instruction du président d'élection; et
  - 9.2.5 une copie de la Déclaration solennelle à être remplie par le votant et un témoin tel que prévue à l'appendice 4.
- 9.3 Le président d'élection qui a expédié les trousses de vote par la poste doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par courrier à tous les votants dont il connaissait l'adresse.
- 9.4 Chaque votant qui désire voter en utilisant la trousse de vote par courrier doit :
  - 9.4.1 marquer le bulletin en faisant un «X» ou un «+» ou un «✓ » dans la case «OUI» ou dans la case «NON»; et



- 9.4.2 plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du président d'élection ou du scrutin devant être à vue; et
- 9.4.3 introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter; et
- 9.4.4 déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour pré-affranchie; et
- 9.4.5 compléter et signer la Déclaration solennelle incluse dans l'envoi devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui n'est pas un membre de la famille du votant et qui n'est pas un votant aux fins des présentes, le témoin devant signer aussi la Déclaration; et
- 9.4.6 déposer la Déclaration dans l'enveloppe de retour pré-affranchie et la cacheter; et
- 9.4.7 prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parvienne au président d'élection, à l'adresse indiquée avant la fermeture du vote le jour prévu. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le président d'élection ou du scrutin si transmis par télécopieur, ou si parvenu après la fermeture du vote.
- 9.5 Lorsque l'enveloppe de retour parvient au président d'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote, le vote postal est valide sous réserve des articles 9.6 à 9.9.
- 9.6 À la fermeture du dernier bureau de vote, le président d'élection ou du scrutin, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour.
- 9.7 Le président d'élection ou du scrutin indique sur la liste des votants, le nom du votant ainsi qu'une mention que la déclaration prévue à l'appendice 4 est incluse et dûment remplie.
- 9.8 Si la Déclaration incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et fut complétée conformément aux directives données, le président d'élection ou du scrutin ouvre l'enveloppe contenant le bulletin de vote, et sans déplier le bulletin de vote, il procède à la vérification de l'initial. S'il est convaincu qu'il s'agit du même bulletin envoyé au votant, le président d'élection ou du scrutin le dépose dans la boîte de scrutin. Ensuite, il place un trait sur la liste des votants vis-à-vis le nom de ce votant.
- 9.9 Si la Déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la Déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été complétée tel que requis, le président d'élection ou du scrutin indique sur la liste des



votants, devant le nom du votant que la Déclaration n'était pas incluse ou que la Déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été complétée tel que requis. Le président d'élection ou du scrutin indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin du votant «BULLETIN POSTAL INCOMPLET» et trace une ligne sur le nom du votant, sans l'effacer et sans ouvrir l'enveloppe ni la déposer dans la boîte de scrutin.

- 9.10 Pour les besoins de l'article 9.1, le président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de vérifier l'adresse des votants visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues mais si une adresse était incertaine, le président d'élection doit informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des votants. Le référendum est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents.
- 9.11 Dans l'éventualité où le votant exerce son droit de vote par la poste et exerce également son droit de vote en personne le jour du référendum, le président d'élection ou du scrutin doit rejeter le vote par la poste.

#### 10. HEURES DE VOTE

- 10.1 Sous réserve de l'article 10.2, le vote se tient de 9h à 18h, le jour fixé pour le référendum.
- 10.2 Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du vote à 18h serait de nature à incommoder les votants, il peut ordonner que le vote se poursuive pendant une période additionnelle qui ne doit pas dépasser deux (2) heures.

## 11. PROCÉDURE DU RÉFÉRENDUM

- 11.1 Le référendum se tient uniquement au vote secret.
- 11.2 Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant le début du vote, ouvrir les boîtes de scrutin et demander à toute personne présente d'être témoin que les boîtes de scrutin sont vides ; le président d'élection ou du scrutin ferme ensuite et scelle les boîtes de scrutin puis les place dans un endroit bien en vue pour que les bulletins y soient déposés; le président d'élection ou du scrutin, à cet effet, doit remplir et signer sous serment une déclaration solennelle, selon la forme prescrite à l'appendice 5.
- 11.3 S'il est convaincu qu'une personne qui se présente pour voter est un votant, le président d'élection ou du scrutin remet à cette personne un bulletin de vote imprimé sur du papier blanc si ce votant est un électeur de la Bande, et un bulletin de vote imprimé sur du papier jaune si ce votant n'est pas un électeur de la Bande, au verso duquel il appose ses initiales de telle sorte que, une fois le bulletin plié, on puisse voir les initiales sans que l'on ait à le déplier.



- 11.4 Le président d'élection ou du scrutin raye de la liste des votants, par une marque, le nom de chaque votant qui aura reçu un bulletin.
- 11.5 Le président d'élection ou du scrutin explique la méthode de vote à tout votant qui lui en fait la demande.
- 11.6 À la demande de tout votant qui est incapable de lire, est aveugle ou autrement handicapé, le président d'élection ou du scrutin peut, à sa discrétion, autoriser toute personne désignée par le votant à marquer son bulletin de vote de la manière indiquée par celui-ci, puis le plie et le place immédiatement dans la boîte de scrutin.
- 11.7 Dans les circonstances prévues au paragraphe 11.6, le président d'élection ou du scrutin inscrit sur la liste, à coté du nom du votant, que le bulletin a été marqué par la personne désignée par le votant à sa demande et indique la raison de la demande.
- 11.8 Sous réserve de l'article 11.6, chaque votant qui reçoit un bulletin doit :
  - 11.8.1 se rendre immédiatement dans un isoloir prévu pour marquer le bulletin:
  - 11.8.2 marquer le bulletin en faisant un «X», un «+», ou un «✓ » soit dans la case portant la mention «OUI» ou dans celle portant la mention «NON»;
  - 11.8.3 plier le bulletin de façon à ce que soit cachée la marque qu'il a faite au recto du bulletin et à ce que soient visibles les initiales du président d'élection ou du scrutin; et
  - 11.8.4 montrer le bulletin, sans le déplier, au président d'élection ou du scrutin afin qu'il puisse voir ses initiales; une fois cette formalité rencontrée, le votant dépose son bulletin dans la boîte de scrutin appropriée.

## 12. BULLETINS DE VOTE DÉTÉRIORÉS ET REFUS DE VOTER

- 12.1 Un votant qui reçoit un bulletin détérioré ou mal imprimé, ou qui le détériore accidentellement pendant qu'il y appose sa marque, aura droit à un autre bulletin, dès qu'il aura remis le bulletin détérioré au président du scrutin.
- 12.2 Un votant qui a reçu un bulletin et qui :
  - 12.2.1 sort de l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote sans déposer, de la manière prévue, son bulletin de vote dans la boîte de scrutin; ou



#### 12.2.2 refuse de voter:

perd son droit de voter par référendum, et le président d'élection ou du scrutin doit faire une inscription sur la liste des votants, en regard du nom de cette personne, pour indiquer que telle personne n'a pas déposé son bulletin de vote ou a refusé de voter, selon le cas.

## 13. BON DÉROULEMENT DU VOTE

- 13.1 Le président d'élection ou du scrutin doit maintenir la paix et le bon ordre au bureau de vote et peut requérir l'assistance de constables ou d'autres personnes présentes.
- 13.2 Le président d'élection ou du scrutin ne doit laisser entrer qu'un seul votant à la fois dans l'isoloir pour marquer le bulletin sauf les cas prévus à l'article 11.6 du présent annexe.
- 13.3 Un votant qui est à l'intérieur du bureau de vote avant l'heure de fermeture prévue a le droit de voter avant la fermeture du vote.
- 13.4 Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir, ni tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

#### 14. FERMETURE DES BUREAUX DE VOTE

14.1 À l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote, le président d'élection ou du scrutin déclare le bureau fermé, puis verrouille les portes et en interdit l'entrée.

#### 15. COMPTAGE DU VOTE

- 15.1 Immédiatement après la fermeture du vote, le président d'élection doit, en présence du(des) président(s) du scrutte et d'un membre du Conseil de Bande présent :
  - 15.1.1 examiner les bulletins de vote;
  - 15.1.2 rejeter tous les bulletins :
    - 15.1.2.1 qui n'ont pas été fournis par lui ou le président du scrutin ou ne portent pas ses initiales ou celles du président du scrutin:
    - 15.1.2.2 dont la marque ne correspond ni au «OUI» ni au «NON»;



- 15.1.2.4 dont la marque ne se trouve ni dans la case «OUI» ni dans la case «NON»;
- **15.1.2.5** qui portent une inscription ou une marque pouvant permettre d'identifier le votant.
- **15.1.3** se garder de rejeter un bulletin, conformément à l'alinéa 11.8.2, pour la seule raison qu'il porte une marque autre qu'un «X», un «+» , ou un «✓ », si cette marque ne permet pas d'identifier le votant;
- **15.1.4** compter les votes «OUI» et les votes «NON» aux questions figurant sur le bulletin de vote imprimé sur du papier blanc;
- **15.1.5** compter les votes « OUI » et les votes « NON » aux questions figurant sur le bulletin de vote imprimé sur du papier jaune;
- 15.1.6 compter le nombre de bulletins de vote détériorés;
- 15.1.7 compter le nombre de bulletins de vote rejetés.
- 15.2 Lorsque le résultat du vote est connu du président d'élection, celui-ci doit :
  - 15.2.1 préparer et certifier, une « attestation par le président d'élection du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande » conformément à l'article 40 de la Loi sur les Indiens et selon la forme prescrite à l'appendice 5, en y indiguant :
    - **15.2.1.1** le nombre de votants figurant sur la liste dressée par le président d'élection conformément aux articles 6.1.1 et 8 du présent annexe et qui avaient le droit de vote;
    - 15.2.1.2 le nombre de votants qui sont des électeurs de la Bande figurant sur la liste dressée par le président d'élection conformément aux articles 6.1.1 et 8 du présent annexe et qui avaient le droit de vote;
    - **15.2.1.3**le nombre de bulletins postaux incomplets, provenant des votants, conformément à l'article 9.9 du présent annexe;
    - 15.2.1.4 le nombre de bulletins postaux incomplets, provenant des votants qui sont des électeurs de la Bande, conformément à l'article 9.9 du présent annexe;
    - 15.2.1.5 le nombre de bulletins déposés dans les boîtes de scrutin par les votants;
    - 15.2.1.6 le nombre de bulletins déposés dans les boîtes de scrutin par les votants qui sont des électeurs de la Bande;



- 15.2.1.7 le nombre de bulletins sur lesquels le votant a voté « OUI » en faveur de l'entente de règlement et de la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
- 15.2.1.8 le nombre de bulletins sur lesquels le votant qui est un électeur de la Bande a voté « OUI » en faveur de l'entente de règlement et de la cession de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
- 15.2.1.9 le nombre de bulletins sur lesquels le votant a voté « NON » en défaveur de l'entente de règlement et de la cession de tous les lot des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
- 15.2.1.10 le nombre de bulletins sur lesquels le votant qui est un électeur de la Bande a voté « NON » en défaveur de l'entente de règlement et de la cession de tous les lot des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
- **15.2.1.11** le nombre de bulletins rejetés, provenant des votants, conformément à l'article 15.1.2 du présent annexe;
- 15.2.1.12 le nombre de bulletins rejetés, provenant des votants qui sont des électeurs de la Bande, conformément à l'article 15.1.2 du présent annexe;
- **15.2.1.13** le nombre de bulletins détériorés, provenant des votants, conformément à l'article 12.1 du présent annexe;
- 15.2.1.14 le nombre de bulletins détériorés, provenant des votants qui sont des électeurs de la Bande, conformément à l'article 12.1 du présent annexe;
- 15.2.1.15 le nombre de votants qui ont perdu leur droit de vote conformément à l'article 12.2 du présent annexe;
- 15.2.1.16 le nombre de votants qui sont des électeurs de la Bande qui ont perdu leur droit de vote conformément à l'article 12.2 du présent annexe.
- 15.2.2 s'assurer qu'un membre du Conseil de Bande certifie l'« attestation par un membre du Conseil de Bande du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande » conformément à l'article 40 de la Loi sur les Indiens et selon la forme prescrite à l'appendice 6;
- 15.2.3 transmettre immédiatement un exemplaire de l' « attestation par le président d'élection du résultat du référendum et de la sanction



d'une cession par la Bande » et de l'« attestation par un membre du Conseil de Bande du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande » aux personnes suivantes :

15.2.3.1 le Sous-ministre adjoint;

15.2.3.2le Directeur régional du MAINC

15.2.3.3 le Chef de la Bande:

- 15.3 Le président d'élection scelle dans des enveloppes distinctes les bulletins déposés et les bulletins détériorés. Il appose ensuite sa signature sur le sceau et conserve les enveloppes pendant soixante (60) jours.
- 15.4 Si aucune poursuite judiciaire relative au référendum n'est intentée à l'intérieur du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 15.3, les bulletins déposés et les bulletins détériorés peuvent, à partir de ce moment, être détruits en présence de deux (2) témoins.

## 16. MODIFICATIONS DES PROCÉDURES

- 16.1 Si les circonstances laissent croire qu'il faut faire preuve de discrétion dans la mise en oeuvre des directives sur le référendum, le président d'élection et le membre du Conseil de Bande désigné par le Conseil, peuvent convenir de s'écarter des procédures prescrites dans les directives sur le référendum lorsque, à leur avis, de tels écarts ne donnent pas lieu à des changements importants et se révèlent nécessaires.
- 16.2 Le président d'élection et le membre du Conseil de Bande désigné par le Conseil consignent dans une déclaration écrite toute dérogation aux directives et remettent au Ministère un exemplaire de la déclaration portant leurs deux (2) signatures.

#### 17. CONTESTATIONS

17.1 Lors de la tenue d'un référendum sous le régime du présent annexe, tout votant qui a voté par référendum et qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation dudit annexe qui pourrait porter atteinte au résultat du référendum ou qu'il y a eu manœuvre corruptrice à l'égard du référendum peut envoyer au Sous-ministre adjoint, par courrier recommandé ou par télécopieur, dans les sept (7) jours suivant la date du référendum ou la date du comptage du vote si ce dernier n'est pas fait le même jour, un avis de contestation et une déclaration assermentée contenant les motifs de l'appel et les détails de cet appel à l'adresse suivante :



Sous-ministre adjoint
Service des terres et fiducie
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord Canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
OTTAWA ON K1A 0H4

- 17.2 Lorsqu'un avis de contestation est déposé aux termes de l'article 17.1, le Sous-ministre adjoint doit, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de cet avis de contestation, en envoyer un exemplaire, par courrier recommandé, au président d'élection.
- 17.3 Le président d'élection doit, dans les dix (10) jours suivant la réception de la contestation, envoyer au Sous-ministre adjoint, par poste recommandée, une déclaration officielle contenant une réponse aux détails énoncés dans l'avis de contestation.
- 17.4 Le Sous-ministre adjoint doit envoyer au Ministre tous les documents déposés sous le régime du présent article.
- 17.5 Le Ministre peut, si les documents déposés sous le régime du présent article ne sont pas suffisants pour décider de la validité des motifs de la contestation, faire les enquêtes qu'il jugera nécessaire.
- 17.6 Sous réserve de l'article 17.7, le Ministre peut disposer d'une contestation en l'accueillant et en ordonnant la tenue d'un autre référendum.
- 17.7 Si le Ministre est d'avis que les motifs de la contestation ne sont pas établis ou ne portent pas atteinte au résultat du référendum, il rejettera la contestation.

Les appendices de l'annexe A sont les suivantes :

Appendice 1 - Résolution du Conseil de Bande

Appendice 2 - Nomination d'un président du scrutin

Appendice 3 - Avis de référendum

Appendice 4 - Déclaration solennelle du votant (vote postal)

Appendice 5 - Attestation par le président d'élection du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande (Article 40 de la *Loi sur les Indiens*)

Appendice 6 - Attestation par un membre du Conseil de Bande du résultat du référendum et de la sanction d'une cession par la Bande (Article 40 de la *Loi sur les Indiens*)



## RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE

## IL EST RÉSOLU QUE :

- 1. Le Conseil de Bande approuve l'entente de règlement datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999 ainsi que la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan;
- 2. Le Conseil de Bande recommande à la Bande et à ses membres l'acceptation de la dite entente de règlement et de la dite cession;
- 3. Le Conseil de Bande demande au Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canadien (MAINC) de nommer la personne choisie par les deux (2) parties pour agir à titre de président d'élection conformément à l'article 2 des directives sur le référendum contenues à l'annexe A de l'entente;
- 4. Le Conseil de Bande demander au Ministre d'ordonner la tenue d'un référendum pour sanctionner la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan et pour ratifier l'entente de règlement datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999 et ce, conformément à la dite entente et aux directives sur le référendum contenues à l'annexe A de l'entente;
- 5. Le Conseil de Bande convoque, par les présentes, la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean au référendum à être ordonné par le Ministre, tel que mentionné ci-haut;
- 6. À moins d'indication contraire du Ministre, le vote de la Bande aura lieu à la salle Kateri de Mashteuiatsh dans la province de Québec le \_\_\_\_ è jour de 2000;
- 7. Le Conseil de Bande fournira au président d'élection toute l'aide nécessaire pour lui permettre de dresser la liste des votants.
- 8. Le Conseil de Bande autorise, dans le cas d'un vote favorable lors du référendum mentionné précédemment, le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement et la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan.



## NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DU SCRUTIN

| Je,  | soussigné,               |                                    | , prési            | dent d'élection,       | nomme       |
|------|--------------------------|------------------------------------|--------------------|------------------------|-------------|
| ,    | 3                        | à titre (                          |                    | scrutin conformér      |             |
| dire | ctives sur le réfé       | erendum contenues à                |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        | i           |
|      |                          |                                    |                    | D-1-1-1-4 -31114       | on          |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    | Wile to the Cale       |             |
| Je,  |                          | , soussig<br>du référendum et je ¡ | gné, accepte de re | emplir la fonction de  | président   |
| du s | scrutin aux fins         | du référendum et je p              | promets de m'acq   | uitter de toutes les l | laches qui  |
|      |                          | au meilleur de mes                 |                    | rmement aux direct     | ives sur le |
| rere | rendum conten            | ues à l'annexe A de l'             |                    |                        | *           |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          | rs - in boughtend at 1976;         |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    |                        |             |
|      |                          |                                    |                    | Président du scru      | tin         |
|      | N. A. Janes J. H. M. S.Y | LIAM TO SERVICE                    |                    |                        |             |
| Dat  | е                        |                                    |                    |                        |             |



## AVIS DE RÉFÉRENDUM

PRENEZ AVIS que les votants de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean seront appelés à voter, en conformité avec les *Directives sur le référendum*, le \_\_\_\_\_ è jour de \_\_\_\_\_\_ 2000 aux fins de déterminer, d'une part, si la Bande accepte de sanctionner la cession à titre absolu à Sa Maiesté la Reine du chef du Canada de tous

sanctionner la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan et, d'autre part, si la Bande accepte et approuve l'entente de règlement datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999, intervenue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

Les votants de la Bande seront appelés à répondre aux questions suivantes :

AUX : MEMBRES DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

Acceptez-vous et approuvez-vous l'entente de règlement, datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999, intervenue entre la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada?

Acceptez-vous de sanctionner, conformément aux articles 38(1) et 39 de la Loi sur les Indiens, la cession, à titre absolu, à sa Majesté la Reine du chef du Canada par la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, de tous ses droits et ceux de ses membres sur tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan ?

En votant «OUI», vous autorisez le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement et la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan.





| Des assem                          | blées publiques d'information a   | uront lieu aux dates et aux endroits suivants : Adresse :                               |
|------------------------------------|---|---|
| Le                                 | à:  | Adresse :   |
|                                    | dum aura lieu le_<br>uiatsh au 1743, rue Amishk.  | 2000 de 9h à 18h à la salle communautaire   |
| Tout votan                         | t qui ne prévoit pas être présen<br>ourrier en utilisant la trousse de  | t à Mashteuiatsh le jour du référendum peut<br>e vote par courrier envoyée aux votants. |
| Vous trouv<br>en procure           | erez, ci-joint, un exemplaire de<br>r d'autres exemplaires aux end  | l'entente de règlement. Vous pouvez vous roits suivants:                                |
| a/s t<br>Coo<br>167<br>Mas<br>Télé | seil des Montagnais du Lac-Sa<br>M. Dave Casavant<br>ordonnateur aux revendications<br>1, Ouiatchouan bureau 213<br>shteuiatsh (Québec) G0W 2H0<br>éphone : 418-275-2473 ou 1-80<br>écopie : 418-275-6212 | particulières   |
| a/s<br>Bur<br>320<br>Cor<br>Que    | istère des Affaires indiennes et<br>Président d'élection<br>eau régional de Québec<br>), St-Joseph est<br>nptoir postal GRoy<br>ébec (Québec) G1K 8Z7<br>éphone : (418) 648-3306                          | du Nord canadien  |

ET DE PLUS, PRENEZ AVIS qu'une liste des votants a été affichée avec le présent avis de référendum. Toute demande de modification de la liste des votants doit être soumise au président d'élection à l'adresse précédemment mentionnée, le tout conformément à l'article 8 des directives sur le référendum qui énonce:

Télécopie : (418) 648-3930



## 8. RÉVISION DE LA LISTE DES VOTANTS

- 8.1 Tout votant peut demander au président d'élection, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de la liste des votants, de la faire réviser, si ce membre estime que :
  - 8.1.1 le nom d'un votant ne figure pas sur la liste; ou
  - 8.1.2 le nom d'un votant y est inexactement inscrit; ou
  - 8.1.3 le nom d'une personne inhabile à voter y figure.
- 8.2 Un membre de la Bande peut, jusqu'au jour du référendum inclusivement, demander au président d'élection de faire ajouter son nom à la liste, si ce membre peut :
  - 8.2.1 produire des preuves d'identité suffisantes à jour;
  - 8.2.2 produire une preuve suffisante de son âge; et
  - **8.2.3** au besoin, obtenir la corroboration d'un autre votant disposé à prêter serment sous forme d'une déclaration solennelle pour confirmer l'identité du membre.
- 8.3 Si le président d'élection est convaincu qu'il est nécessaire de réviser la liste de votants, il doit le faire, et cette révision est définitive.

| SIGNÉ à<br>2000.     | en la province de Québec ce è jour de |  |   |  |
|----------------------|---------------------------------------|--|---|--|
|                      |                                       | Market and the second of the s | 5 |  |
| Président d'élection | TIN, IS                               |  |   |  |

and and

# DÉCLARATION SOLENNELLE DU VOTANT (VOTE POSTAL)

| Je soussigné(e)   |                                     |  |
|---|-------------------------------------|--|
| (nom en lettres n   | noulées)                            | (profession)   |
| AFFIRME SOLENNELLEMENT CE (   | QUI SUIT :                          |  |
| 1. Je suis un membre inscrit de la B  | ande des Monta                      | gnais du Lac-Saint-Jean au no;   |
| 2. Je suis âgé de 18 ans ou plus;   |                                     | 1 100  |
| 3. Je suis domicilié(e) et résidant à   |                                     |  |
| not belignered as a case of the con-  |                                     | WHITE THE REAL PROPERTY.   |
|   | (No civique,                        | rue, ville, province et code postal)                                     |
|   | volonté, sans av<br>lestions posées | voir été influencé indûment par qui<br>. Je sais qu'en ayant recours au  |
| <ol> <li>J'ai plié le bulletin de vote, en<br/>inscrites à l'endos et j'ai placé me<br/>effet.</li> </ol> |                                     | ponse et en montrant les initiales<br>ote dans l'enveloppe désignée à ce |
|   |                                     |  |
| SIGNÉ ceè jour de   | 2000 à                              |  |
| devant un témoin.   | , ·                                 | (ville et province)  |
|   |                                     |  |
|   |                                     | 186  |
| (Signature du votant)   |                                     | (Signature du témoin)  |



| Nom du témoii | 1:  |
|---------------|---|
| a in Killer . | (En lettre moulée s.v.p.)                   |
|               |   |
| Adresse :     |   |
|               | grant, ever a signatura <u>egr</u> a        |
| (No c         | vigue, rue, ville, province et code postal) |

(Le témoin doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans, ne pas être un membre votant de la bande et ne pas être un membre de la famille du déclarant mais peut tre un non-indien)

THE REPORT OF THE PARTY OF THE

de control de Constituent, tractionnes des points d'Auto-de La conles in discrettains que describé à l'atrage et la gliculaire de region de region de la con-

المعادلات المستقل المستقل والشراب أنتها والمستقل والمستقل والمستقل والمنافية والمستقل المستقل المستقل

AN ALL LAY YER OF THE CONTROL OF THE CONTROL OF THE PROPERTY OF THE CONTROL OF TH

## **Appendice 5**

# ATTESTATION PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION DU RÉSULTAT DU RÉFÉRENDUM ET DE LA SANCTION D'UNE CESSION PAR LA BANDE (Article 40 de la Loi sur les Indiens)

| Je,  | soussigné, Eddy Jenniss, président d'élection, de dans province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :   |
|------|---|
| ia p | MOVINCE de Quebec, declare solennement de qui suit .  |
|      |   |
|      | L'avis de référendum a été affiché au moins trente (30) jours avant le référendum.  |
| 2.   | J'ai assisté aux assemblées publiques d'information tel que stipulé dans l'avis de référendum.  |
| 3.   | La procédure du vote par référendum a été tenue conformément à la manière approuvée par le Conseil de Bande et le Canada conformément au Règlement sur les référendums sur les Indiens et les directives sur le référendum contenues à l'annexe A de l'entente de règlement.  |
| 4.   | J'ai posté une trousse de vote par courrier ordinaire à tous les votants dont l'adresse était connue.   |
| 5.   | J'étais présent en personne à Mashteuiatsh le 2000, lorsque les votants de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont voté à un référendum sur l'entente de règlement datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999 et sur la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan, aux termes des articles 38(1) et 39 de la Loi sur les Indiens, tels que décrits à l'annexe B de l'entente de règlement. |
| 6.   | Immédiatement avant l'ouverture du bureau de vote à cette date, j'ai ouvert les boîtes de scrutin no qui devaient être utilisées pour le vote.  |
| 7    | J'ai constaté moi-même que les boîtes de scrutin étaient vides et i'ai invité les   |



personnes présentes sur les lieux à constater à titre de témoins, que les

8. J'ai ensuite refermé à clé et scellé les boîtes de scrutin, puis je les ai placées dans un endroit bien en vue afin que les bulletins de vote y soient déposés.

boîtes de scrutin étaient vides.

# 9. Le résultat du référendum est le suivant :

|  | Électeurs  | Votants   |
|--|--|---|
| Nombre inscrit sur la liste des votants (articles 6.1.1 et 8 de l'annexe A)                              | Particular of the second of th |   |
| Nombre qui ont exercé leur droit de vote   |  |   |
| Nombre de votes « OUI »  | the second like the second lit is second like the second like the second like the second like  | 10 - 11 NO 11 - 1 Mg - 1                          |
| Nombre de votes<br>« NON »   | in committee of the second sec | ns in Captor and                                  |
| Nombre de bulletins<br>rejetés (article 15.1.2 de<br>l'annexe A)   | tar stantiscter<br>Vag pro uga utansav<br>mittliseljel etaste  |   |
| Nombre de bulletins<br>détériorés (article 12.1 de<br>l'annexe A)  |  | elife atlet val eye t pr<br>Alaq erkili kanastor. |
| Nombre qui ont perdu leur<br>droit de vote ou qui ont<br>refusé de voter (article<br>12.2 de l'annexe A) |  | and Car   |
| Nombre de bulletins<br>postaux incomplets<br>(article 9.9 de l'annexe A)                                 |  | pushint rouner1                                   |



- 10. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote favorable à l'entente de règlement et à la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan en ce que toutes les conditions ciaprès énumérées sont remplies :
  - La majorité (plus de 50%) des votants qui sont des électeurs de la Bande a participé au référendum et que la majorité de ceux-ci a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - Un minimum de 25% de tous les votants a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - La majorité (plus de 50%) de tous les votants qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote.

OU

- 11. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote défavorable à l'entente de règlement et à la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan pour l'un ou l'autre des motifs ci-après énumérés :
  - La majorité des votants qui sont des électeurs de la Bande n'a pas participé au référendum; ou
  - La majorité des votants qui sont des électeurs de la Bande qui ont participé au référendum a voté « NON » aux questions du bulletin; ou
  - Moins de 25% des votants ont voté « OUI » lors du référendum; ou
  - La majorité des votants qui ont participé au référendum n'a pas répondu
     « OUI » aux questions du bulletin.

| Et j'ai signé, ce<br>de Québec.                       | 2000, à Mashteulatsh dans la province   |
|---|---|
| *   |   |
| Président d'élection                                  | migrated gin sorgimust single constitution of the constitution of |
| ASSERMENTÉ DEVANT MO<br>dans la province de Québec, e |   |

Commissaire à l'assermentation



# Appendice 6

# ATTESTATION PAR UN MEMBRE DU CONSEIL DE BANDE DU RÉSULTAT DU RÉFÉRENDUM ET DE LA SANCTION D'UNE CESSION PAR LA BANDE (Article 40 de la Loi sur les Indiens)

|    | , soussigne, de Mashteulatsh dans la province de   |
|----|--|
| Qι | uébec, déclare solennellement ce qui suit :  |
| 1. | L'avis de référendum a été affiché au moins trente (30) jours avant le référendum.   |
| 2. | J'ai assisté aux assemblées publiques d'information tel que stipulé dans l'avis de référendum.   |
| 3. | La procédure du vote par référendum a été tenue conformément à la manière approuvée par le Conseil de Bande et le Canada conformément au Règlement sur les référendums sur les Indiens et les directives sur le référendum contenues à l'annexe A de l'entente de règlement. |
| 4. | J'étais présent en personne à Mashteuiatsh le  |
|    |  |

| 5  | 10 | récultat | du | référendum | Act         | 10 0 | tnevius  |  |
|----|----|----------|----|------------|-------------|------|----------|--|
| J. | LE | resultat | uu | releiendun | <b>E</b> 51 | 10 3 | suivaiii |  |

|   | Électeurs  | Votants   |
|---|--|---|
| Nombre inscrit sur la liste des votants (articles 6.1.1 et 8 de l'annexe A) |  | aset i ndivisija ir ir Egi<br>Quin ir ir Life ir ir Siljese |
| Nombre qui ont exercé leur droit de vote                                    | ren en de la tra-<br>ren en de la tra-<br>ria en Mai est de<br>n entretta la cus |   |



| Nombre de votes « OUI »  | · mpi                |                          |
|--|----------------------|--------------------------|
| Nombre de votes « NON »  |                      |                          |
| Nombre de bulletins<br>rejetés (article 15.1.2 de<br>l'annexe A)   |                      |                          |
| Nombre de bulletins<br>détériorés (article 12.1 de<br>l'annexe A)  |                      | Production of the second |
| Nombre qui ont perdu leur<br>droit de vote ou qui ont<br>refusé de voter (article<br>12.2 de l'annexe A) | 1 78% \$ 10          |                          |
| Nombre de bulletins<br>postaux incomplets (article<br>9.9 de l'annexe A)                                 | SIDE OF THE SERVICES | Correland Take Art       |

- 6. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote favorable à l'entente de règlement et à la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan en ce que toutes les conditions ci-après énumérées sont remplies.
  - La majorité (plus de 50%) des votants qui sont des électeurs de la Bande a participé au référendum et que la majorité de ceux-ci a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - Un minimum de 25% de tous les votants a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote; et
  - La majorité (plus de 50%) de tous les votants qui ont participé au référendum a voté « OUI » aux questions du bulletin de vote.

#### OU

- 7. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote défavorable à l'entente de règlement et à la cession, à titre absolu, à Sa Majesté la Reine du chef du Canada de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan pour l'un ou l'autre des motifs ci-après énumérés :
  - La majorité des votants qui sont des électeurs de la Bande n'a pas participé au référendum; ou



- La majorité des votants qui sont des électeurs de la Bande qui ont participé au référendum a voté « NON » aux questions du bulletin; ou
- Moins de 25% des votants ont voté « OUI » lors du référendum; ou
- La majorité des votants qui ont participé au référendum n'a pas répondu « OUI » aux questions du bulletin.

| <ol> <li>Tous les faits allégués à la<br/>connaissance personnelle.</li> </ol> | présente déclaration | solennelle sont | vrais à ma  |
|--|----------------------|-----------------|-------------|
| Et j'ai signé, ceQuébec.   | ngel Delm Nel        |                 | province de |
|  |                      |                 |             |
|  |                      |                 |             |
| Membre du Conseil de Bande   |                      | *               |             |
| ASSERMENTÉ DEVANT MOI à _  |                      |                 |             |
| dans la province de Québec, ce _   |                      | 2000.           | <b>.</b>    |
|  |                      |                 | **          |
| Commissaire à l'assermentation   |                      |                 |             |



nd, 1997, and all majorestimas of the Company spleas in principal and the major major spleas.

Description technique

Réserve indienne: Mashteuiatsh

Lots 1 à 21 du rang IX

Cadastre officiel du Canton de Quiatchouan

Circonscription foncière de Lac Saint-Jean-Ouest

Tout le terrain faisant partie du Rang IX du canton de Ouiatchouan (Réserve indienne de Mashteuiatsh) connu et désigné comme étant les lots et parties de lots 1 à 21, le chemin de front situé au nord-est des lots 15 à 21 et la route sise sur une partie de la limite sud-est du lot 21, du Cadastre officiel du Canton de Ouiatchouan, Circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Le présent terrain peut être décrit plus spécifiquement comme suit :

commençant au coin sud du lot 21 rang IX suivant une direction nord trente-sept degrés ouest (N 37° O) une distance approximative de 5 milles quatre cent soixante-quatorze mètres (5 474 m) jusqu'au coin ouest du lot 1, rang IX, de là suivant une direction nord trente-six degrés, six minutes est (N 36° 06' E) une distance approximative de mille six cent quatre-vingt six mètres (1 686m) jusqu'au coin nord du lot 1, rang IX, de là suivant une direction sud trente-sept degrés est (S 37° E) une distance approximative de 5 milles quatre cent soixante-six mètres (5 466 m) jusqu'au coin est du lot 21, rang IX, de là suivant une direction sud cinquante-trois degrés, trente-sept minutes ouest (S 53° 37' O) une distance approximative de mille six cent quatre-vingt six mètres (1 686m) jusqu'au coin sud du lot 21, rang IX, étant le point de départ. Ce terrain est borné vers le sud-est par le Canton de Roberval, vers le sud-ouest par le Canton de Ross, vers le nord-ouest par le Canton de Ashuapmouchouan et vers le nord-est par le rang VIII du Canton de Ouiatchouan.

Le tout contenant en superficie, neuf cent vingt-deux hectares (922 hectares) approximativement.

Le présent terrain a fait l'objet d'un arpentage par J.O. Tremblay a.-g. en 1898 dont copie du plan est déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sous le numéro 529 C.L.S.R..

La présente description a été préparée à Québec le 13 décembre 1999.

Par Josu Bastie

losée Bastien a.-g.

A December 1

## Annexe «C»

### **BULLETIN DE VOTE**

Acceptez-vous et approuvez-vous l'entente de règlement, datée à des fins de référence le 14è jour de décembre 1999, intervenue entre la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean et Sa Majesté la Reine du chef du Canada?

Acceptez-vous de sanctionner, conformément aux articles 38(1) et 39 de la *Loi sur les Indiens*, la cession, à titre absolu, à sa Majesté la Reine du chef du Canada par la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, de tous ses droits et ceux de ses membres sur tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan?

En votant «OUI», vous autorisez le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement et la cession à titre absolu de tous les lots des terres de réserve du rang IX du canton de Ouiatchouan.



Veuillez indiquer votre choix en marquant le signe «X», ou «+» ou «✓» sous le mot «OUI» ou «NON» dans l'encadré.



### Annexe «D»

## CERTIFICAT D'AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

Je, soussigné, Me Carl Nepton, avocat, pratiquant le droit à Mashteuiatsh, dont le bureau est situé au 1671 rue Ouiatchouan, Mashteuiatsh, déclare solennellement sous mon serment d'office que :

- 1) Je suis habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec ;
- 2) La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a retenu mes services afin que je la conseille sur les quatre (4) revendications particulières faisant l'objet de l'entente (Route 169, Cession de 1869, Cession de 1895 et Rang IX) ainsi que sur la conclusion de l'entente et sa mise en œuvre ;
- J'ai expliqué en détail au Chef, au Conseil de bande et aux membres de la Bande présents aux réunions d'information tenues selon les directives sur le référendum, la nature et les effets juridiques de l'entente et de sa mise en œuvre, y compris le versement des compensations au compte en capital et au compte de revenu de la Bande;
- 4) J'ai assisté aux réunions d'information suivantes tenues selon les directives sur le référendum:

| Endroit                       | Date et heure |  |  |  |  |  |
|-------------------------------|---------------|--|--|--|--|--|
| troops that we appear to work |               |  |  |  |  |  |
| Endroit                       | Date et heure |  |  |  |  |  |



Annexe «D» - Certificat d'avis juridique indépendant (Référence : Article 11.2.3 de l'entente)

| Fait à<br>2000. | Mashteuiatsh      | dans la           | province        | de Q             | uébec , | ce | è  | jour  | de   |
|-----------------|-------------------|-------------------|-----------------|------------------|---------|----|----|-------|------|
| Me Car          | l Nepton          | <b>-</b> :        |                 |                  |         |    |    |       |      |
| Asserm          | nenté devant m    | oi, ce<br>, provi | jo<br>nce de Qu | ur de _<br>ébec. |         |    |    | _ 200 | )0 à |
| Comm            | issaire à l'assei | mentation         | 1               |                  |         |    | 9) |       |      |



to the control of the

that many results after a request